

Annexe 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	1-b)	DC	<p>Liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93°C (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	Zone 14	20	m ³ /h	20	m ³ /h
1434	2	A	<p>Liquides inflammables, de point éclair compris entre 60°C et 93°C (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Zones 14, 15 et 16</p> <p>Dépôt soumis à autorisation</p>	-	-	-	-
1436	2	DC	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	Zones : 1, 4, 6, 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 26, 27, 28, 29, 31, 37, 38	100	t	220	T
1510	3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Quantité de matières combustibles</p> <p>Zone 2 bis 80 t</p> <p>zone 5: 510 t</p> <p>Zone 20 : 490 t</p> <p>Soit un total de 1 080 t</p> <p>Volume de l'entrepôt :</p> <p>Zone 2 bis = 1920 m3 (PAC atomiseur 10/2013)</p> <p>zone 5 = 4356 m3</p> <p>zone 20 :</p> <p>zone de colisage = 3690 m3</p> <p>local climatisés = 1640 m3</p> <p>local arômes = 3300 m3</p> <p>stockage expédition = 2180 m3</p> <p>local emballage = 2180 m3</p> <p>soit un total de 19 266 m3</p>	5 000	m ³	17 346	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2220	B-2-b)	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	- Zone 2 : atomiseur = 5 t/j max - zone 9 : poudres = 4 t/j max soit 9 t/j max	2	t/j	9	t/j
2221	B-2	D	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Zone 9 : poudres = 501 kg/j	500	kg/j	501	kg/j
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Eaux résiduaires industrielles en provenance des établissements CHARABOT PLAN et ROBERTET VILLE	-	-	-	-
2910	A - 2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Zone 8 - 1 chaudière principale au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 4,6 MW - 1 chaudière de sécurité au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 4.8 MW - 1 chaudière bât 2 bis d'une puissance thermique maximale de 0,8 MW Total = 10,2 MW	2	MW	10,2	MW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	B-2-b)	A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p> <p>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p> <p>b) dans les autres cas</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <p>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) déchets de liège ;</p> <p>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	<p>Zone 10</p> <p>Chaudière au biogaz de la station de pré-traitement des eaux permettant le réchauffage des effluents = 0,165 MW</p>	0,1	MW	0,165	MW
2915	1-a)	A	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p>	Zone 1	1 000	l	2 500	L
2921	1-a)	E	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW</p>	<p>2 installations en zone 1 :</p> <p>Colonne 1 = 1569 kW</p> <p>Colonne 2 = 1160 kW</p> <p>3 installations en zone 3 bis</p> <p>Extracteur 1 = 1773 kW</p> <p>Extracteur 2 = 1126 kW</p> <p>Fabrications = 1126 kW</p> <p>soit 6754 kW</p>	2000	kW	6754	kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3410		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)		/	/	/	/
4110	2-a)	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Emploi : zones 6, 7, 23, 31 Stockage : zones 6,20 et 37	250	kg	1 000	kg
4120	2-b)	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10	Emploi : zones 6, 7, 23, 31 Stockage : zones 6,20 et 37	250	kg	1 000	kg
4130	2-b)	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t</i>	Emploi : 6, 7, 23, 31 Stockage : 6, 20, 37	1	t	8	t
4140	2-b)	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Emploi : 6, 7, 23, 31 Stockage : 6, 20, 37	1	t	4	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4330	2	A	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>¹Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>Emploi : 1, 3 et 3bis, 4, 6, 7, 23, 26, 27, 28, 29, 31 et 38</p> <p>Stockage : 6, 7, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 37</p>	1	t	2	t
4331	1	A	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>Emploi : 1, 3 et 3bis, 4, 6, 7, 23, 26, 27, 28, 29, 31 et 38</p> <p>Stockage : 5, 6, 7, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 37</p>	1 000	t	1 000	t
4510	1	A Seuil bas	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Emploi : 1, 2bis, 3et 3bis, 4, 6, 7, 9, 23 ,24, 26, 27, 28, 29, 31, 38</p> <p>Stockage : 2, 2bis, 5, 6, 7, 13, 14, 17, 18, 20, 22, 33, 37</p>	100	t	140	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Emploi : 1, 2bis, 3 et 3bis, 4, 6, 7, 9, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 38 Stockage : 2, 2bis, 5, 6, 7, 13, 14, 17, 18, 20, 22, 33, 37	100	t	140	t
4755	2-b)	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2- Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Emploi : 1, 2 bis, 3 et 3 bis, 4, 6, 7, 9, 17 Stockage : 13, 14, 15, 16, 17, 18	50	m ³	375	m ³
4802	2-a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi : 1, 2 bis, 3 bis, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 17, 22, 29 (bureaux), 34, 35, réfectoire, infirmerie, locaux syndicaux, poste de garde Stockage : néant	300	kg	560	kg

L'établissement Robertet au Plan de Grasse est classé Séveso seuil bas par dépassement direct de la rubrique 4510
Pour mémoire, l'établissement Robertet au Plan de Grasse dépasse le seuil Séveso seuil bas par la règle des cumuls (Sc>1).

Annexe 2 : Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : DREAL..... SDIS 13..... Préfet (Cabinet / SIRACEDPC)..... Mairie..... Gendarmerie.....		Autres Destinataires : CHSCT.....			
EXPLOITANT : Etablissement : Commune :		Jour de l'incident : Heure :			
Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution					
Niveau de Gravité G : G 0 : Opération ou événement d'exploitation G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel. G 3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur		Niveau de Perception P : P 0 : Pas de perception à l'extérieur P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site P 2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation			
		Classement de l'accident /incident : G / P			
Constatations faites sur le terrain :		Indice d'évolution :			
		sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes					
Potentialité de risques					
Conséquences sur l'environnement					
Dégâts matériels					
Perception à l'extérieur du site					
Produits impliqués :	Nature :				
	Quantité Q :				
Description de l'incident :					
Premières mesures prises :					
Etat actuel de la situation :					
Nom :		Signature :		N° de téléphone :	

Annexe 3 : Liste des moyens de détections et de protections

Les moyens de protections et de détections suivants sont mis en place :

1. RESERVE D'EAU

- 1 bassin incendie de 660 m³ disponible en permanence et muni de deux raccords normalisés en 110 pour permettre une aspiration par les services d'incendie et de secours
- 1 bassin incendie de 450 m³ situé sur le site de CHARABOT Le Plan disponible en permanence et muni de 4 raccords normalisés en 110 dont deux sont situés côté ROBERTET pour permettre une aspiration par les services d'incendie et de secours
- 1 réserve incendie de 1.500 m³ disponible en permanence pour alimenter le réseau de sprinklage de l'extension autorisée par l'arrêté n° 11 387 du 26 novembre 2009.

2. RESEAU INCENDIE

- 1 réseau maillé (parfumerie) alimentant 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.
- 1 réseau maillé (arôme) alimentant 12 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des 2 réseaux étant également maillable par la manœuvre d'une vanne.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces poteaux normalisés sont alimentés par un débit de 300 m³/h sous une pression résiduelle minimum de 1 bar.

3. LOCAL POMPERIE

Un local pomperie incendie comprenant 2 groupes motopompes diesel (à démarrage automatique sur batteries redondantes) avec report d'alarme au poste de garde, assurant 454 m³/h sous 8 bars dynamiques, puisant dans la réserve d'eau de 1500 m³, pouvant produire au moyen d'une réserve spécifique d'émulseur de 10 m³ de la mousse bas foisonnement, et débitant dans le réseau sprinkler DN 15 suivant :

RESEAU SPRINKLAGE SOUS EAU	
Aire N°	Dénomination de la zone
15	Zone extracteur 15
20	Stockage (alcôves stockage / cuves / inflammables)
	Stockage inflammable cuve « système d'extinction de type déluge »
21	Colisage
22	Stockage expédition
23	Automates
24	Poudres
25	Laveries (RDC + mezzanine)
26	Conditionnement (RDC + mezzanine)
27	Salle d'agitation
28	Regroupement
29	Dépotage
30	Echantillonnage
31	Grand laboratoire
32	Station NEP
37	Stockage automate
38	Prémix
39	Chambre chaude

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

4. EMULSEUR

- 2 m³ d'émulseur AFFF situé devant le poste de garde des arômes,
- 4 m³ d'émulseur AFFF situé devant le local pomperie du sprinklage,
- 10 m³ d'émulseur AFFF du réseau sprinklage.

L'établissement dispose également d'une convention de mise à disposition d'émulseur du site voisin de CHARABOT le Plan d'un volume de 3 m³ et peut mettre à disposition des services d'incendie et de secours une quantité d'émulseur supplémentaire de 5 m³ venant du site de ROBERTET Ville.

5. EXTINCTEURS

Les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site à l'intérieur des locaux, sur les zones de stockage, dans les locaux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés et manipulés.

Cela représente un total de :

- 109 extincteurs à eau d'un volume de 6 à 45 litres
- 141 extincteurs à poudres de 6 à 50 kg
- 58 extincteurs à CO2 de 2 à 5 kg

6. ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans l'ensemble des zones en fonction de leurs dimensions et de leur proximité des issues. Certains RIA possèdent un pré-mélangeur permettant de générer de la mousse bas foisonnement notamment dans les locaux où sont manipulés des solvants polaires.

Cela représente un total de 46 RIA dont :

- 30 sur la partie production parfumerie
- 2 sur la partie stockage extérieure
- 14 sur la partie arôme

7. DETECTION INCENDIE

Le site est équipé d'une détection incendie avec report au poste de garde couvrant les locaux :

Aire N°	Dénomination de la zone
1	Atelier colonnes & DM
2bis	Atelier atomisation (emplacement modifié)
3et 3bis	Atelier extraction
4	Atelier fabrication arômes
5	Bâtiment stockage-expédition
6	Atelier mélange
7	Atelier mélange
8	Chaufferie
13/14	Plate forme de stockage 13/14 et ses bassins de surverse

15	Zone extracteur
17	Mezzanine des cuves et frigos
20	Stockage
21	Colisage
22	Stockage expédition
23	Automates (via sprincklage)
24	Poudres
25	Laveries (RDC + mezzanine)
26	Conditionnement (RDC + mezzanine)
27	Salle d'agitation
28	Regroupement
29	Dépotage
30	Echantillonnage
31	Grand laboratoire (RDC + mezzanine)
32	Station NEP
33	Zone produits vrac
34	Bâtiment administratif
35	Laboratoire contrôle qualité
36	Stockage gaz spéciaux
37	Stockage automate (via sprincklage)
38	Prémix
39	Chambre chaude

La détection est faite au moyen de capteurs thermiques, de fumées, multi-ponctuels, infra-rouge.

Le système de détection incendie est également assuré par le déclenchement des têtes de sprinklage avec report d'alarme au poste de garde.

Les centrales de détection incendie peuvent piloter les mises en sécurité des installations et font l'objet d'une vérification périodique semestrielle.

8. MATERIEL INCENDIE

Robertet dispose d'une remorque incendie équipée de tuyaux et de lances permettant la mise en œuvre par le personnel de l'équipe d'intervention spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés du site de moyen d'extinction (eau et mousse) et de protection (rideau d'eau).

9. BRUMISATION ET RIDEAU D'EAU

Le site est équipé de plusieurs protections par rideau d'eau ou brumisation activable par rupture de câble pyrotechnique ou par actionnement de coup de poings couvrant les locaux :

Aire N°	Dénomination de la zone	
13 & 14	Plate forme de stockage arômes et parfumerie	Tapis de mousse sur la rétention
16	Stockage alcool PG	Brouillard d'eau
18	Plate-forme colonnes	Rideau d'eau

Ces systèmes font l'objet d'une vérification annuelle.

10. DETECTION EXPLOSIMETRIQUE

Le site est équipé d'une détection explosimétrique avec report au poste de garde couvrant les locaux :

Aire N°	Dénomination de la zone
1	Atelier colonnes
2	Atelier atomisation
3	Atelier extraction
8	Chaufferie
10	STEP
17	Mezzanine des cuves et frigos
20	Stockage inflammables
23	Automates
26	Conditionnement
27	Salle d'agitation
31	Grand laboratoire
35	Laboratoire contrôle qualité

Les centrales de détection explosimétrique peuvent piloter les mises en sécurité des installations et font l'objet d'une vérification périodique semestrielle.

11. EXTINCTION PAR GAZ

Le site est équipé d'une protection incendie par extinction au gaz et concernant les pupitres de l'atelier colonnes (aire N° 1) ainsi que les locaux de la salle informatique (aire N° 17).

Annexe 4 : Formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant

La surface cumulée S_e des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante :

$$S_e = \frac{U_{fb}}{3600 C_d} \left(\frac{\rho_{air}}{2 \Delta P} \right)^{0,5}$$

ρ_{air} : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

C_d : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

U_{fb} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$U_{fb} = 70\,900 \cdot A_w^{0,82} \frac{Ri}{H_v} \cdot \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.